

Ministère des Services familiaux et communautaires

Révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels

Mémoire ministériel

Le 15 juin 2007

Les renseignements qui suivent sont en réponse aux questions formulées dans le **document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels**.

1. Contexte

Les renseignements ministériels ayant trait aux directives, aux lignes directrices, aux normes et aux rapports statistiques prêts à utiliser devraient être communiqués sans demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* et sans frais d'aucune sorte. Les initiatives de diffusion proactive, de divulgation courante pourraient être avantageuses tant pour les citoyens que pour les ministères.

Les modifications législatives ne devraient pas réduire la portée des lois ni la capacité d'accès à l'information des gens. Toutefois, des mécanismes devraient être en place pour gérer les demandes de grande envergure, frivoles ou vexatoires.

La LDI devrait avoir une disposition selon laquelle les coordonnateurs du droit à l'information ont le pouvoir établi par la loi de communiquer avec les demandeurs (par le moyen le plus efficace, c'est-à-dire par téléphone ou par courriel) afin de discuter de la portée de leur demande et ainsi déterminer s'il est possible de la réduire de manière à pouvoir leur fournir les renseignements précis recherchés. Si la portée d'une demande ne peut être réduite, la loi devrait prévoir une prolongation automatique de 30 jours pour traiter la demande et une prolongation pouvant aller jusqu'à 90 jours avec l'autorisation de l'organisme de surveillance.

La LDI devrait avoir des dispositions pour la mise en place d'un processus permettant de déterminer qu'une demande est frivole ou vexatoire, la détermination finale étant faite par l'organisme de surveillance.

2. Portée

Il est certainement possible d'augmenter le nombre d'institutions visées par la LDI.

3. Processus d'accès

L'un des mécanismes à utiliser pour traiter les demandes serait de séparer les demandes courantes comme il est mentionné plus haut, notamment en ce qui concerne des directives, des modalités, des normes,

des lignes directrices et des statistiques prêtes à utiliser, et de faire savoir aux gens qu'ils peuvent accéder à ces renseignements gratuitement ou en payant un faible droit s'il s'agit d'une demande de grande envergure. Les personnes qui demandent leurs propres renseignements personnels n'ont pas à invoquer la LDI et ne devraient pas avoir à payer de droits.

Si l'on affichait davantage d'information sur les sites Web ou si l'on adoptait une politique de diffusion proactive au sein des ministères, il serait possible d'accroître l'efficacité du traitement des demandes. Comme les gens sont de plus en plus nombreux à avoir accès à Internet, le besoin de documents papier demandés diminue.

Le barème des droits à payer pourrait être révisé de façon à ce qu'on puisse demander un paiement partiel pour les demandes importantes, ce qui aurait pour effet d'éliminer les demandes frivoles ou vexatoires.

Les délais doivent être allongés, en particulier dans le cas de demandes complexes. Il devrait y avoir une prolongation de 30 jours (délai total de traitement de 60 jours) pour les demandes importantes et, dans certains cas, un délai supplémentaire de 30 jours (délai total de traitement de 90 jours) avec l'autorisation de l'organisme de surveillance. Il faut également des dispositions pour « arrêter l'horloge » lorsqu'on attend des éclaircissements d'un demandeur ou lorsqu'on fixe un rendez-vous pour l'examen de documents.

Pour la plupart des entités, y compris les médias, il faut qu'il y ait un élément de recouvrement, au moins partiel, des coûts pour toutes les demandes autres que celles de nature courante (dans le cas des médias, une demande courante en serait une où l'on demande de voir un seul rapport de vérification ou cahier d'information). Un exemple d'une demande importante justifiant le recouvrement partiel des coûts serait une demande générale pour l'examen de l'ensemble des foyers de soins spéciaux étant donné qu'il y a environ 400 établissements de ce genre dans la province.

Les droits à payer devraient être augmentés à 15 dollars. Cette augmentation ne devrait pas incommoder les personnes à faible revenu puisque ces dernières demandent presque exclusivement leurs propres renseignements personnels, qui sont déjà fournis gratuitement.

Il devrait y avoir un barème de droits fondé sur le recouvrement partiel des coûts. La moitié du coût réel lié à la compilation des renseignements devrait être assumée par tous les demandeurs, sauf les organisations caritatives authentiques, et l'autre moitié, par les contribuables (les coûts réels sont à déterminer selon un tarif horaire préétabli et des frais de photocopie).

4. Processus de révision

Il est important que les gens puissent demander une révision d'une décision ministérielle sans recourir aux tribunaux. Il n'est toutefois pas du tout clair que le Bureau de l'ombudsman soit la seule option.

Le Bureau de l'ombudsman ou la presse sont naturellement enclins à interpréter parfois l'avancement de considérations liées à la protection des renseignements personnels comme rien d'autre qu'une façon pratique de cacher quelque chose. On finira par se rendre compte que les droits à la vie privée sont apparentés aux droits de la personne et, comme l'a dit le juge La Forest dans *Dagg c. Canada*, « le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information ». Face aux effets tangibles du vol d'identité et de perte de vie privée, le public exigera que les lois existantes liées à la protection des renseignements personnels soient appliquées de façon plus rigoureuse.

5. Administration

La règle des 30 jours devrait être changée à 60 jours pour toutes les demandes de nature non courante et devrait permettre d'arrêter l'horloge lorsqu'on attend des réponses de l'auteur d'une demande.

La possibilité de faire réviser une décision devrait être assortie de frais étant donné que tout le travail normal de préparation des documents a été effectué et qu'il faut compter des frais additionnels pour l'utilisation d'une salle de réunion et la rémunération du personnel de soutien chargé de surveiller l'examen des documents.

6. Vie privée

La question des retards occasionnés par la consultation d'une tierce partie avant le dévoilement de renseignements ne justifie pas une violation de la vie privée. Il s'agit là d'une situation où les choses peuvent devenir difficiles à mettre en équilibre. La protection des renseignements personnels ne peut être mise de côté au profit d'une apparence perçue de transparence.

Il est significatif que le seul sujet traité sous la rubrique vie privée concerne les entreprises. Au Nouveau-Brunswick, les tribunaux ont dit : « si vous voulez qu'un contrat reste secret, ne faites pas affaire avec le gouvernement ». Les noms des dirigeants d'entreprise devraient être protégés, mais pas les affaires que font les entreprises avec le gouvernement.

Le Manitoba est beaucoup trop restrictif en ce qui a trait au dévoilement de renseignements concernant les entreprises et constitue un mauvais modèle à émuler à cet égard. La loi du Manitoba semble moins protéger

les renseignements personnels que celle du Nouveau-Brunswick, ce qui, encore une fois, la rend peu utile pour le Nouveau-Brunswick.

7. Limites

8. Protection des renseignements personnels

9. Exemptions à la LPRP

Le gouvernement a la responsabilité et le pouvoir d'adopter des lois. Il en a le droit et ce droit n'est pas négociable.

10. Utilisation des renseignements recueillis

En règle générale, les ministères sont devenus habitués à vivre dans les limites de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les ministères doivent être précis dans la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels.